



HABITAT

-  Réserve pour programme de logements art. L121 et L122
-  Secteur de mixité sociale art. L121-15
-  Taille maximale de logement art. L121-16

En cas de superposition d'une réserve pour programme de logements et d'un secteur de mixité sociale de son territoire de l'article L121-14, l'ui s'applique.

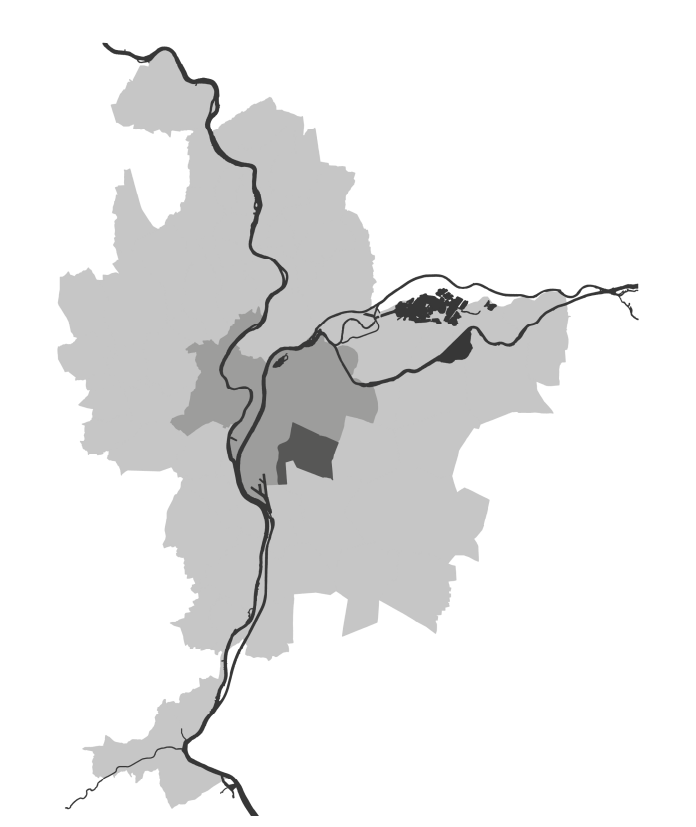
 Commune
  Arrondissement

PLAN LOCAL D'URBANISME & DE L'HABITAT **PLU-H** DECLINAISON COMMUNE

MODIFICATION N°3 APPROBATION - 2022

LYON 8e arrondissement

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT
 C.2.5 - Habitat
 Echelle : 1/5000



Valeur réglementaire limitée à l'intérieur du périmètre de l'arrondissement
 OPLI_ML_ML_HABITAT_OFFICIEL_LYONNE_070-10000